



CONVENTION

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil Départemental,

d'une part,

ET :

La Commune de LYS-LEZ-LANNOY représentée par Monsieur PROKOPOWICZ, Maire

d'autre part,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le budget départemental voté par l'Assemblée Départementale,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2015 relative à la prévention et à la protection de l'enfance,

Vu les décisions de la réunion du Conseil Départemental du 01 juillet 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Considérant qu'il existe une convergence entre le projet de la structure et le projet de prévention précoce du Département en matière de petite enfance et en matière d'accompagnement de la parentalité, les partenaires souhaitent formaliser un projet conjoint d'accueil d'éveil au travers d'une convention annuelle.

Cette convention peut, en fonction des possibilités de la structure, impliquer un ou plusieurs accueils.

TITRE I- LA DEFINITION DE L'ACCUEIL D'EVEIL

Article 1^{er} : Le public bénéficiaire de l'action

Les familles concernées par l'action se composent :

- d'un enfant de moins de 6 ans ne bénéficiant d'aucun mode d'accueil et dont le ou les parents ne satisfont pas l'intégralité de ses besoins en matière de stimulation de son développement
- d'un ou deux parents ayant des compétences qu'il convient de renforcer.

Le champ de l'accueil d'éveil se situe clairement en prévention, pour des familles qui adhèrent au projet et se positionnent en tant qu'acteurs de celui-ci. Les situations avérées de danger ou de risque de danger ne sont pas éligibles à l'accueil d'éveil. Ce dispositif se situe également en dehors de toute prise en charge thérapeutique de type CAMSP (Centre d'Action Médico-Sociale Précoce) ou SESSAD (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile).

Article 2 : Les objectifs

L'accueil d'éveil vise à :

- favoriser le développement harmonieux d'un enfant de moins de 6 ans.
- promouvoir les compétences des parents dans la prise en charge de leur enfant.

Article 3 : Le Projet individuel d'accueil

Après repérage par les services départementaux et analyse par le service de PMI d'une part des besoins de l'enfant et d'autre part des compétences familiales qu'il convient de renforcer, un projet individuel d'accueil est construit avec la famille : les actions à mener pour répondre aux besoins repérés répondent à des objectifs définis conjointement entre la famille, la structure et les services du Département.

Pour organiser l'accueil d'éveil de façon rapidement opérationnelle, le projet individuel d'accueil est établi avant l'admission de l'enfant.

Article 4 : La place de la famille

La famille établit sa participation dans le projet individuel d'accueil.

Elle convient avec le référent de la structure et les services du Département des actions qu'elle prévoit de mener dans l'intérêt de l'enfant au cours de l'accueil d'éveil et en lien avec les besoins identifiés de l'enfant.

Article 5 : La durée et le rythme de l'action

L'accueil d'éveil mis en place pour un enfant est d'une durée maximale de 6 mois.

Le volume horaire et la rythmicité de l'accueil sont déterminés en réponse aux besoins de l'enfant et aux objectifs arrêtés par le projet individuel d'accueil. Le volume horaire ne pourra excéder 6 heures hebdomadaires (organisation par plages ne pouvant excéder 3 heures, adaptée en fonction du projet).

Article 6 : Une action de proximité

La convention d'accueil d'éveil permet l'accueil d'éveil de tout enfant résidant sur le territoire de la Direction Territoriale.

TITRE II - LES MOYENS

Article 7 : Financeurs

Le Département du Nord participe au financement des accueils d'éveil.

La Caisse d'Allocation Familiales intervient dans le financement de l'accueil comme pour tout accueil d'enfant.

Article 8 : Suivi administratif de l'accueil

Le Responsable de l'Equipe Administrative Accueil Petite Enfance est garant de la mise en œuvre administrative et financière du projet d'accueil

Article 9 : Suivi du projet individuel d'accueil de l'enfant

Le Responsable du service PMI de l'UTPAS détermine les modalités de mise en œuvre, la durée prévisionnelle de l'accueil et confie l'accompagnement du projet à une infirmière puéricultrice de PMI, référente de la situation.

Article 10 : Le référent au sein de la structure

Une personne référente est identifiée au sein de la structure pour suivre particulièrement les projets d'accueil d'éveil.

Article 11 : Les modalités de financement

Le financement de l'accueil d'éveil repose sur un dispositif à bons de commande. La structure est rémunérée en fonction du nombre d'heures d'accueil, au tarif moyen en vigueur appliqué aux familles, conformément au prévisionnel établi par le bon de commande.

Pour participer aux frais liés à la coordination et au travail partenarial, une majoration de 20% est appliquée au coût total de l'accueil.

Le paiement de la structure est effectué sur facture, adressée mensuellement au nom du Président du Conseil Départemental du Nord et déposée sur Chorus. La facture doit comprendre le nom, le prénom, la date de naissance de l'enfant, le nombre d'heures d'accueil, le tarif horaire moyen, la période d'accueil, le numéro SIRET de la structure et peut contenir les sommes dues pour plusieurs enfants.

- ✓ Pour les prestataires privés, le dépôt se fait après création de son profil dans Chorus. Pour les prestataires publics et notamment les régies, l'émission d'un titre de recette à transmettre au payeur est nécessaire afin que celui-ci puisse déposer sur Chorus l'avis des sommes à payer.

Le Responsable de l'équipe administrative accueil petite enfance vérifie la facture et atteste du service fait. Le service financier du pôle pilotage et gestion budgétaire de la Direction de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse met en paiement après réception de l'attestation du service fait.

Article 12 : Les assurances

La structure justifie des polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la collectivité puisse être mise en cause. Elle justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système de primes correspondantes.

TITRE III - ECHANGES D'INFORMATIONS ET EVALUATION

Article 13 : Echanges autour de l'accueil

Le projet individuel d'accueil d'éveil nécessite des échanges entre la famille, la structure et les services du Département, organisés suivant les besoins de chaque situation à un rythme convenu.

Ces échanges permettent à chaque acteur d'exercer effectivement ses responsabilités, de garantir la transparence à l'égard de la famille, le respect de la place de chacun, de réajuster ensemble si nécessaire le projet individuel d'accueil dans l'intérêt de l'enfant.

Article 14 : L'évaluation de l'accueil d'éveil

Le projet individuel d'accueil d'éveil prévoit en regard des objectifs poursuivis, les critères d'évaluation de la progression de l'enfant et de la promotion des compétences parentales et le rythme de cette évaluation.

Au terme de la prise en charge, un bilan de fin d'accueil est réalisé conjointement par l'ensemble des acteurs concernés par le projet individuel d'accueil et adressé par le Responsable du service PMI au Responsable du Pôle PMI Santé de la Direction Territoriale.

Article 15 : L'évaluation du dispositif

Le signataire fournit annuellement au Responsable de l'Equipe Administrative Accueil Petite Enfance du Pôle PMI Santé de la Direction Territoriale le nombre d'heures d'accueil d'éveil réalisées par la structure, le nombre d'enfants accueillis et le coût total.

La structure et les services départementaux concernés (Responsable de Pôle PMI Santé, Responsable de service PMI et Responsable de l'Equipe administrative Accueil Petite Enfance) organisent une rencontre annuelle pour établir le bilan de la coopération partenariale, des moyens mis en œuvre, des effets sur le fonctionnement global de la structure. Cet échange permet d'ajuster la collaboration, de poser des perspectives et propositions de travail.

TITRE IV - REGULATION

Article 16 : La continuité de l'accueil d'éveil

En cas d'interruption de l'accueil ou d'absences consécutives non justifiées, le directeur de la structure informe sans retard l'infirmière puéricultrice de PMI, référente de la situation et le Responsable de l'Equipe Administrative Accueil Petite Enfance du Département.

Au-delà de deux absences consécutives non justifiées, le Département interrompt la prise en charge financière de l'accueil.

Article 17 : Les difficultés

En cas de désaccord lors de la mise en place d'un accueil d'éveil ou pendant le déroulement de celui-ci, le directeur de la structure interpelle le Responsable de l'Equipe Administrative Accueil Petite Enfance du Pôle PMI Santé pour tout problème administratif ou financier et le Responsable du service PMI concerné pour tout autre raison.

Article 18 : Le contrôle

Le Département peut contrôler ou faire contrôler, à tout moment sur place, par toute personne mandatée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action et des moyens mis en place.

TITRE V - LES LITIGES

Article 19 : La résiliation

Les parties s'efforcent de résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas de non-respect persistant par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans le cas où le signataire ne remplirait pas de façon satisfaisante les obligations définies par la présente convention, le Département serait amené à résilier la présente convention et se réserverait le droit de se faire restituer les éventuelles sommes utilisées non conformément à leur objet initial.

La juridiction compétente pour connaître du litige relatif à la présente convention est le Tribunal Administratif de Lille.

Article 20 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

Le

A Tourcoing,

Pour la structure d'accueil,

Monsieur PROKOPOWICZ

Maire

Pour le Président du Département du Nord et par
délégation,

la Responsable du Pôle PMI Santé de la Direction
Territoriale de Métropole Roubaix-Tourcoing :

Docteur Carinne LAVALLEE